



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le

13 JUIL. 2017

Autorité environnementale

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de création d'un élevage avicole  
par l'EARL Dem Be Pos à Guer (56)  
– dossier reçu le 15 mai 2017 –

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 10 mai 2016, le Préfet du Morbihan a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, un dossier de demande d'autorisation déposé par l'EARL Dem Be Pos pour la création d'un élevage avicole au lieu-dit L'écusson, sur la commune de Guer.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers dont les contenus sont définis aux articles R. 122-5 et R. 512-8 et 9 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 14 juin 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis<sup>1</sup>

Le projet de l'EARL Dem Be Pos, localisé sur la commune de Guer (56), consiste en la production de volailles destinées à la consommation (dindes et poulets en alternance). Le nombre d'animaux-équivalents pourra atteindre 99 000 unités. Les volailles seront élevées sans parcours, sur litière, dans un bâtiment de 3 000 m<sup>2</sup> équipé d'une ventilation dynamique et d'un laveur d'air. L'installation, classée pour l'environnement et au titre de la directive « émissions industrielles », prévoit d'exporter la totalité de ses effluents sous forme de compost.

Le fonctionnement du site, qui présente des imprécisions, le bâtiment d'élevage et le contexte environnemental déterminent les enjeux de la protection des milieux (eaux, sols), de la préservation du paysage, de la limitation des nuisances olfactives. La prise en compte des usages agricoles, de la santé et de la sécurité puis celle plus large du changement climatique est aussi attendue. Enfin, l'enjeu du bien-être animal rejoint celui de la santé humaine par la qualité des produits alimentaires attendus. L'Ae considère qu'il doit donc être traité dans l'étude d'impact, en tant que thème intéressant le public.

Le dossier présenté ne constitue pas une étude d'impact conforme aux exigences réglementaires, sur de nombreux points explicités dans le corps de l'avis.

L'absence de définition du périmètre d'étude et d'analyse d'alternatives, les compléments attendus au titre de l'état initial obèrent l'évaluation des impacts du projet qui prend souvent la forme d'une simple énumération du possible, fragilisant ainsi la démonstration de la suffisance des mesures proposées.

*Compte-tenu des insuffisances formelles et de fond de l'évaluation environnementale, interdisant une appréciation correcte de la prise en compte de l'environnement, l'Ae demande d'être à nouveau consultée sur la base d'une étude d'impact conforme à la réglementation et fortement consolidée sur la plupart des enjeux ci-dessus identifiés.*

---

<sup>1</sup> La synthèse de l'avis permet une prise de connaissance rapide de l'appréciation portée sur l'évaluation environnementale présentée. Cette synthèse n'est pas exhaustive et ne comporte pas le détail des raisonnements suivis par l'Ae. La lecture de l'avis dans son intégralité est donc nécessaire.

## Avis détaillé

### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1 Présentation du projet

L'Earl Dem Be Pos projette la construction d'un poulailler pour la production, en alternance, de dindes et de poulets<sup>2</sup>, au lieu-dit l'Ecusson, sur la commune de Guer (56). Le nombre d'animaux-équivalents pourra ainsi varier de 73 800 à 99 000, pour un tonnage poids vif de 314 à 917 tonnes par an. La société ne dispose pas de terres en propre et prévoit de composter la totalité de ces effluents. Un contrat d'achat a été signé pour l'export du compost.

Le bâtiment à construire, de 3 000 m<sup>2</sup>, permettra un élevage sans parcours, mené sur litière (déposée sur béton). Il sera équipé de fenêtres, d'une ventilation dynamique, d'un laveur d'air. Des ampoules basse-consommation (LED) seront utilisées. Le chauffage au gaz nécessitera la mise en place de 2 cuves (cumul de 3,6 t de combustible liquide). Le stockage des aliments utilisera 3 silos de 25 à 30 tonnes chacun. Les besoins en eau, estimés à 90 000 m<sup>3</sup>, seront satisfaits par le forage de la société voisine, le GAEC de l'Ecusson. L'accès à l'Earl s'effectuera par le terrain du GAEC. Celui-ci met à disposition la plate-forme destinée à la maturation du compost avant export.

Les données clés chiffrées de l'installation classée sont récapitulées ci-dessous :

Animaux produits	Nombre de lots	Masse d'effluents	Masse d'azote maximale-effluents	Masse d'azote maximale-compost produit	Emissions azotées atmosphériques (NH <sub>3</sub> ) maximales (a)
22 755 à 87 300	2,6 à 7,5	325 à 610 t	15,2 t	10,6 t	9,7 t

(a) : émissions de l'élevage et pendant le compostage

#### 1.2. Procédures et documents cadres

L'élevage, comprenant plus de 40 000 places de volailles, se situe dans le champ d'application de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED, ex-IPPC). Il doit recourir, de ce fait, aux « meilleures techniques disponibles » telles que définies dans le document de référence européen (BREF) consacré aux élevages intensifs de porcs et de volailles ou, du moins, démontrer que les techniques mises en œuvre répondent au même niveau de performance au plan environnemental.

Le cinquième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole fixe des règles spécifiques à la Bretagne visant la gestion des effluents d'élevage, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales.

L'exportation des effluents sous forme de compost, qui permet d'éviter un risque de pollution diffuse, respecte les dispositions de ce programme ainsi que celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne qui préconise, comme principaux axes d'amélioration, les pratiques visant à réduire les risques de transfert de nutriments (azote, phosphore) vers les eaux. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine (SAGE) précise et complète ces dispositions.

Le règlement littéral du plan local d'urbanisme de Guer permet la construction des futurs bâtiments.

2 Dindes démarrées (35 jours) ou médium (135 j), Poulets (39-40 j) ou d'export (35 j)

### **1.3. Environnement de l'élevage et principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Les sites et milieux pouvant présenter un intérêt patrimonial (monuments, biodiversité,...) sont distants du projet dont l'implantation s'effectuera sur parcelle agricole, sans induire de coupure dans la trame verte et bleue locale. La topographie est celle d'un haut de versant, proche d'un talweg, en amont d'un plan d'eau dont l'écoulement intermittent aboutit à l'agglomération de Guer. La protection des milieux sols-eaux peut donc être localement concernée par le projet. Les émissions en ammoniac produites par les effluents concernent le même enjeu du fait de leurs retombées.

Le site d'exploitation se situera à proximité immédiate des bâtiments du GAEC de l'Ecusson, placé en sommet de versant. Il prendra place au sein de l'unité paysagère des Monts de Caro, alternances de crêtes boisées et de vallons ouverts, pour laquelle l'atlas des paysages du département recommande notamment une intégration des bâtiments d'élevage et un évitement des positions de crêtes. Il n'existe pas de chemins de randonnée proches de la future exploitation. Celle-ci sera cependant visible depuis la route départementale reliant le massif de Brocéliande aux secteurs touristiques de la Gacilly et de l'Ile aux Pies, ou à des sites mégalithiques, et cette infrastructure comporte une aire de repos au droit du projet. L'enjeu paysager peut donc être retenu.

La proximité du projet avec une structure existante, son emplacement en pleine parcelle agricole, la mutualisation de certains équipements interrogent aussi la prise en compte des usages.

Sur le plan humain, si le risque de nuisances sonores peut être écarté au vu de la qualité du bâtiment projeté, celui des émissions olfactives doit être pris en considération au vu d'un risque d'effet de cumul et d'une orientation au vent des plus proches habitations distantes de moins de 400 m. Le risque sanitaire et la sécurité appelleront aussi une attention particulière compte-tenu de la nature de l'activité (risque incendie, poussières...) et d'un accès traversant une autre exploitation de grande taille.

La production de gaz à effet de serre, notamment par les effluents, se rapporte à l'enjeu du changement climatique.

Le bien-être animal, élément de la prise en compte de la faune, élément constitutif de l'environnement, constitue enfin un enjeu important dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets d'élevage. Cet apport permet aussi de préparer la phase d'enquête publique afin de mieux éclairer des sujets potentiellement sensibles.

## **2. Qualité de l'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité formelle du dossier**

Le dossier examiné par l'Ae comporte 3 volumes correspondant à l'étude d'impact, à l'étude de dangers, et à une notice « hygiène et sécurité ». L'identité et la qualité de ses auteurs y sont précisées. Par contre, le résumé non technique n'est pas produit. Les documents fournis ne sont pas accompagnés d'une version numérique.

Le dossier se présente sous un format allégé. Le style rédactionnel est soigné.

Certaines généralités n'aboutissant pas à une évaluation des impacts auraient pu être évitées afin d'améliorer la concision de cette production et de la compléter sur certains points (cf. lacunes ci-après identifiées).

Le plan suivi engendre quelques difficultés de lecture car il mêle compartiments environnementaux (eaux, sites, faunes, flore...), réglementation (Natura 2000, gestion des

produits dangereux...), effets temporaires (construction), données du projet (consommation énergétique) et enjeux (climat), sans que ces derniers aient été clairement identifiés au préalable. Cette particularité détermine nécessairement des redites. Dans le même ordre d'idée, les Meilleures Techniques Disponibles, mises en œuvre en application de la directive relative aux émissions industrielles, sont présentées selon une approche réglementaire et non directement rattachées aux effets du projet et à leur transformation en effets résiduels non notables.

La description du projet souffre de quelques lacunes :

- le cumul des prélèvements en eau sur le forage utilisé n'est pas renseigné ;
- aucune précision n'est apportée sur la maîtrise des jus de compost sur plate-forme ni sur le devenir des eaux de lavages entre 2 lots de production ;
- le projet ne fait pas l'objet de simulation paysagère et les plantations et aménagements paysager projetés ne sont pas décrits ;
- les émissions en azote ne font pas apparaître la rétention permise par le lavage de l'air ni le devenir de cette part.

Les mesures sont énumérées sans que leur articulation d'ensemble pour l'obtention d'effets résiduels non notables ne soit perceptible ; elles ne sont pas qualifiées dans leurs finalités d'évitement, de réduction ou de compensation afin de faire apparaître que cet ordonnancement ait été respecté. Leurs coûts ne sont pas systématiquement estimés.

*L'Ae recommande de restructurer le dossier, de compléter la description du projet afin de mieux traduire la démarche de l'évaluation environnementale menée et la prise en compte du décret concerné, en joignant notamment un résumé non technique au dossier présenté.*

## **2.2. Qualité de l'analyse**

Il n'est pas présenté d'alternatives au projet. Cette étape de l'évaluation doit pouvoir démontrer la recherche et l'adoption du meilleur compromis possible entre préservation de l'environnement et données techniques et économiques. En l'état le projet apparaît comme totalement formaté par le partenaire coopératif de l'installation (objectifs et modalité de production, type de bâtiments, alimentation et soins, rachat du compost) sans que soient explicitées les options possibles. Les réflexions amont propres au pétitionnaire, retranscrites, permettraient d'éclairer utilement cette phase clé de la démarche environnementale menée.

L'étude d'impact n'identifie pas formellement de périmètre d'étude. Cette absence a conduit à la sous-évaluation de certains enjeux, notamment ceux qui peuvent découler d'un effet de cumul comme précisé en partie 3 de l'avis.

L'état initial ne renseigne pas les doléances éventuelles du voisinage sur les émissions sonores ou olfactives des structures existantes dans le voisinage du projet. Il ne précise pas la localisation des zones humides vis-à-vis du projet. Cette absence compromet l'examen de l'articulation du projet avec le SDAGE et le SAGE ainsi que l'appréciation de l'impact du projet sur ces milieux porteurs d'enjeux dans la mesure où l'inventaire des zones humides communal indique la présence d'un secteur humide adossé au plan d'eau situé en aval du projet.

Les effets sont le plus souvent énumérés en tant que simples possibilités. Subséquemment, leurs niveaux ou probabilités ne sont pas systématiquement évalués. Cette particularité ne permet notamment pas d'apprécier les risques de pollution (eaux, air) ou l'influence cumulées des gaz à effet de serre. Sur le plan des effets différés, une remise en culture de la parcelle agricole utilisée par les nouvelles constructions n'est pas envisagée au titre d'une fin

d'exploitation et génère donc un effet permanent sur l'activité agricole et le paysage qui n'est pas identifié.

Les mesures ne sont donc pas justifiées sur la base des niveaux d'impact du projet, ni évaluées dans leur efficacité. L'impact paysager illustre cette caractéristique générale.

Indépendamment de l'excès de considérations générales, l'analyse apparaît basée sur des considérations essentiellement réglementaires et ne met pas assez en évidence la manière dont les préoccupations environnementales ont été prises en compte dès la conception du projet et dont elles déterminent les conditions, telles que prévues, d'exploitation de l'élevage et de gestion des effluents.

Le dossier présenté ne constitue donc pas une étude d'impact au sens de la réglementation en vigueur (Cf. art. R122-5 du code de l'environnement).

*L'Ae recommande notamment de :*

- *compléter l'état initial par le réajustement de son périmètre d'étude afin de prendre en compte la sensibilité du contexte aux impacts potentiels du projet (effets propres ou cumulés) ;*
- *de prendre en compte les enjeux identifiés par le présent avis ;*
- *caractériser quantitativement et qualitativement les incidences du projet, en procédant notamment à l'évaluation des risques de pollution (par entraînement d'eaux polluées ou perte atmosphérique) et à celle des effets différés du projet afin de compléter ou adapter les mesures nécessaires à l'obtention d'impacts non notables.*

### **3. Prise en compte de l'environnement**

#### **Préservation des milieux (eaux-sols) :**

- Le manque d'éléments sur les conditions de stockage du compost et sa localisation ne permet pas de se rendre compte de l'absence de risque pour les eaux et sols potentiellement exposés à un écoulement.
- L'absence d'information sur la gestion des eaux de lavage a le même effet.

Ces deux points doivent être rapprochés de l'absence de caractérisation « humide » du talweg au Sud de l'installation.

- Le projet déterminera une imperméabilisation et la gestion de déblais et remblais : les eaux de pluie seront rejetées dans le milieu naturel. Or il n'est pas fourni d'élément sur le fonctionnement d'un éventuel réseau pluvial ou sur la sensibilité des sols à l'érosion pour évaluer ce risque.
- Les émissions d'ammoniac, du fait des retombées azotées qui en résultent<sup>3</sup> à plus ou moins grande distance de la source, peuvent contribuer significativement, selon les secteurs, aux apports diffus d'azote sur les sols, qu'ils enrichissent ou acidifient, et potentiellement à l'altération des milieux naturels sensibles.

---

3 Estimations de l'ordre de 10 à 40 kg par hectare et par an en région bretonne

L'émission annuelle d'ammoniac attendue est estimée à près de 10 t par an. Mais l'étude ne précise pas les bénéfices attendus du lavage de l'air du poulailler, des modalités de stockage du compost, ni leur prise en compte pour cette estimation. De plus il n'est pas fait mention de l'expertise d'effet du cumul malgré la proximité d'autres élevages.

*L'Ae recommande de préciser les éléments de calcul des émissions azotées afin de cerner l'efficacité des mesures de réduction, d'évaluer le cumul des émissions locales, en répertoriant à l'échelle de cette investigation les milieux potentiellement sensibles et de proposer le cas échéant le suivi de leurs caractéristiques<sup>4</sup>.*

#### **Préservation du paysage et du cadre de vie :**

Le dossier ne précise pas les hauteurs du projet (toitures, silos volumineux). Il sera perceptible depuis une route à vocation touristique. Cet enjeu n'est pas identifié par le pétitionnaire. Il n'est pas présenté de photographies de l'existant et de photo-montages du projet. Les mesures paysagères ne font pas l'objet d'une simulation.

*L'Ae recommande de prendre en compte la sensibilité du contexte local et territorial, de procéder à une évaluation paysagère du projet et de définir des mesures appropriées et détaillées pour l'obtention d'un effet résiduel non notable.*

#### **Prévention des nuisances olfactives :**

Le risque n'est pas véritablement évalué. La gestion de la litière n'est apparemment pas considérée sous cet angle. Il n'est notamment pas fait mention de mesures de réduction autres que celles de la réduction des charges en azote par la mise en œuvre de mesures nutritionnelles (nature de la litière, adjuvants bactériens éventuels...).

*L'Ae recommande de procéder à une évaluation des nuisances olfactives permettant d'aboutir à la prise de mesures suffisantes.*

#### **Préservation des usages :**

L'eau nécessaire à l'exploitation sera prélevée par un forage utilisé collectivement. L'ampleur de cette ressource n'est pas précisée. Le bâtiment à construire prend place au milieu d'une parcelle agricole dont l'usage et le devenir agricole ne sont pas explicités par le dossier.

*L'Ae recommande de confirmer le caractère non notable des effets du projet sur la préservation des usages (ressources en eau, exploitation agricole).*

#### **Santé et sécurité :**

La notice relative à l'hygiène et à la sécurité n'indique pas si la litière peut bénéficier d'une régulation hydrique permettant de réduire les émissions de poussières sans accroître celle de l'ammoniac. En amont, elle minimise l'effet sanitaire de ces poussières en ne précisant pas qu'elles peuvent correspondre à une part importante de particules non filtrées par les bronches humaines (ou « particules très fines ») et que celles-ci sont biologiquement « actives » compte-tenu d'une nature essentiellement organique, c'est-à-dire sources possibles de maladies.

Les éléments susceptibles de déterminer un risque d'explosion et ou d'incendie (cuves, silos, charge en poussière, stock de litière) sont abondants dans ce type d'exploitation. Le niveau de ce type de risque n'est pas calculé. Il est par ailleurs fait référence à un plan d'eau pouvant servir de réserve incendie sans que sa pérennité ou son accès opérationnel soient confirmés.

---

4 Type de flore, richesse en azote

Enfin, l'accès par autrui à l'élevage peut être de nature à générer un risque d'accident, non considéré par l'étude.

*L'Ae recommande de conforter l'évaluation sanitaire et de compléter l'évaluation du risque incendie et celle du risque d'accidents en expertisant notamment l'efficacité des mesures prises et en confirmant leur applicabilité.*

#### **Enjeu climatique :**

Les gaz à effet de serre susceptibles d'être produits par cette activité nouvelle sont identifiés et quantifiés. Leurs origines sont explicitées mais les mesures de réduction possibles ne sont pas exposées.

*L'Ae recommande la production d'un bilan carbone permettant d'apprécier l'effet global du projet pour l'enjeu du changement climatique et de vérifier la suffisance de la mesure de compensation proposée (plantations).*

#### **Enjeux croisés Faune-Bien être animal-Santé :**

L'environnement comprend la prise en compte de la faune. L'animal d'élevage fait aussi l'objet d'une réglementation relative à son « bien-être », découlant du cadre réglementaire de l'UE qui relie bien-être, maladies et risque sanitaire pour les consommateurs. Elle comporte notamment un certain nombre de mesures destinées à limiter les mortalités animales.

L'Ae relève la mise en place de mesures participant d'un bien être animal effectif (fenêtres, ventilation dynamique, laveur d'air, accès libre à l'eau...) mais l'ensemble des techniques d'élevage employées, susceptibles d'influer sur la santé des animaux, n'est pas considéré ni expertisé en ce sens.

De plus, l'étude d'impact ne propose pas ou ne rappelle pas les suivis mis en œuvre à cette fin (modalités d'évaluation des blessures, maladies, mortalités : diagnostic, taux, origine), tout au long d'un cycle de développement des animaux qui s'étend du transport des poussins à l'arrivée en abattoir et dépasse donc le cadre de la seule installation où s'effectue leur croissance.

*L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale en ce sens afin de répondre aux exigences du code de l'environnement et de préparer une enquête publique constructive et pragmatique.*

Le Préfet de région



Christophe MIRMAND